BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 2398

75 – PARIS

GREFFE DU TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE PARIS

Ventes et cessions

911 818 664 RCS Paris.
SEXTANT.
Forme : Société d'investissement à capital variable.
Capital : 300000.00 EUR.
Adresse : 103, rue de Grenelle, 75007 Paris.
Précédent propriétaire : 911 818 664 RCS Paris. **SEXTANT.**
Oppositions : Article L.236-15 du code de commerce.
Commentaires : Avis au Bodacc relatif au projet commun de fusion transfrontalière. Société absorbante ou résultant de l'opération : SICAV SEXTANT, société d'investissement à capital variable établie dans le Grand-Duché de Luxembourg, ayant son siège social 5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 310336. Son capital social initial est de 30 000 euros. Représentée par la Société de Gestion AMIRAL GESTION, en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières agréée par la CSSF (commission de surveillance du secteur financier). Société absorbee : SICAV SEXTANT, Société d'Investissement à Capital Variable de droit français, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 911 818 664 ayant son siège social 103 rue de Grenelle, 75007 Paris, France, et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (« l'AMF ») en date du 21 décembre 2021. Son capital social est de 300 000 euros. Représentée par AMIRAL GESTION, en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières en vertu du code monétaire et financier français. Evaluation de l'actif et du passif dont la transmission à la société absorbante est prévue : actif : non renseigné - passif : non renseigné. Rapport d'échange des droits sociaux : Le conseil d'administration de SICAV SEXTANT de droit français, la SICAV Absorbée, et la SICAV SEXTANT de droit luxembourgeois, la SICAV Absorbante, ont conjointement préparé le Projet Commun de Fusion transfrontalière suivant conformément à l'article 37 et s. de la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières transposée en droit français par l'article L.214-15 du code monétaire et financier français et par les articles 411-44 et s. du Règlement général de l'AMF, ainsi qu'en droit luxembourgeois par les articles 65 à 76 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Les actifs de la SICAV Absorbée seront transférés sur la valeur liquidative du 3 décembre 2026 moyennant l'émission d'actions de la SICAV Absorbante. Les actionnaires de la SICAV Absorbée qui participent à la Fusion recevront un certain nombre d'actions de la SICAV Absorbante en échange de leurs actions dans la SICAV Absorbée, ce nombre étant

calculé selon le Ratio d'Échange défini ci-après. L'ensemble des frais et dépenses encourus par la SICAV Absorbée ou la SICAV Absorbante en lien avec ou suite à la mise en œuvre de la Fusion seront supportés par la Société de Gestion AMIRAL GESTION. Les actionnaires de la SICAV Absorbée recevront des actions de la catégorie correspondante de la SICAV absorbante, à raison d'un ratio d'échange de 1 pour 1. Par conséquent, la valeur et le nombre d'actions de la SICAV Absorbante affectées aux actionnaires de la SICAV Absorbée au moment de la Fusion seront identiques, en valeur et en nombre, aux actions détenues par ces actionnaires dans la SICAV Absorbée. Ainsi, les actionnaires de la SICAV Absorbée qui choisissent de ne pas racheter/échanger leurs actions avant la Fusion recevront le même nombre d'actions de la SICAV Absorbante.Les revenus cumulés de la SICAV Absorbée, tels que les créances à recevoir, les intérêts courus et les autres sommes à recevoir relativement aux investissements, seront transférés au bilan de la SICAV Absorbante. Les actionnaires ne percevront aucun revenu acquis avant la Fusion. Le montant prévu de la prime de fusion: néant. Date du projet commun de fusion : 15.10.2026. Les date et lieu du dépôt au RCS au titre de chaque société participante : Le projet de traité de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal des Activités Economiques (TAE) de Paris le 27 octobre 2026. Conformément à l'article 411-63 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les créanciers de la SICAV Absorbée participant à l'opération de fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet peuvent former opposition à celui-ci dans un délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de fusion. Les éléments à ne pas oublier pour l'investisseur Si vous souhaitez en savoir plus sur l'opération avant de prendre une décision, votre conseiller habituel se tient à votre disposition pour vous donner toutes les informations complémentaires que vous pourriez souhaiter. Nous vous rappelons la nécessité et l'importance de prendre connaissance du Document d'Informations Clés de la SICAV Absorbante, ainsi que de son Prospectus, disponibles sur le site internet d'Amiral Gestion à compter du 1er novembre 2026 (https://www. amiralgestion. com/fr/nos-fonds-sextant) ou sur simple demande..

